

Circulaire n° FP 7 n° 2032 et 2D n° 2D-02-3802 du 04 octobre 2002 relative à l'application du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation et du décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation

NOR: FPPA0230022C

(BO Premier ministre du 07 février 2003 page n° 2003-2)

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ETAT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale de l'Administration
et de la Fonction Publique
32. rue de Babylone
75700 Paris 07 SP
Bureau FP 7
n° 002032

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction du Budget
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
Télédoc 246
Bureau 2 D
n° 2D-02-3802

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE,

ET

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ETAT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ETAT

-

Objet : Circulaire relative à l'application du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation et du décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation.

PJ : 2 tableaux et 2 annexes

L'article 26 de la loi n° 2000-1027 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer pose le principe de la suppression de l'indemnité d'éloignement et prévoit que le Gouvernement présentera un décret abrogeant le titre Ier « indemnité d'éloignement » du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

A l'occasion de la mise en oeuvre de l'article 26 de la loi du 13 décembre 2000, il est apparu opportun de remplacer l'indemnité d'éloignement précitée par un nouveau dispositif indemnitaire visant à compenser les contraintes d'une affectation en Guyane, dans les îles du

Nord de la Guadeloupe et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et à encourager l'affectation en métropole des fonctionnaires de l'Etat originaires des DOM ou y résidant.

C'est ainsi que, conformément à la volonté parlementaire, le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 abroge le titre 1er « indemnité d'éloignement » du décret du 22 décembre 1953, et crée pour une durée de cinq ans, une indemnité particulière de sujétion et d'installation pour les agents affectés en Guyane et dans les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Par ailleurs, une prime spécifique d'installation pour les fonctionnaires des départements d'outre-mer affectés en métropole est instituée par le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001.

Ces deux indemnités ne sont pas cumulables.

Enfin, le décret n° 2001-1224 du 20 décembre 2001 étend les dispositions des décrets n° 2001-1226 et n° 2001-1225 précités :

- d'une part, aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats, titulaires ou stagiaires, affectés dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- et d'autre part aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats, titulaires ou stagiaires, en fonctions dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui reçoivent une affectation en métropole.

Afin de vous aider à appliquer cette nouvelle réglementation, la présente circulaire apporte les précisions nécessaires sur les principales dispositions des décrets n° 2001-1224, n° 2001-1225 et n° 2001-1226 du 20 décembre 2001.

1. PRIME SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION

1.1. Ouverture du droit

La prime spécifique d'installation (PSI) est attribuée, d'une part, aux fonctionnaires et aux magistrats, titulaires ou stagiaires préalablement affectés dans un département d'outre-mer qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion et, d'autre part, aux fonctionnaires et aux magistrats, titulaires ou stagiaires dont la résidence familiale se situe dans un DOM et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration.

Les personnels en fonctions au 1er janvier 2002 ainsi que ceux dont la décision d'affectation a été portée à leur connaissance avant cette date demeurent régis par les dispositions du titre 1er du décret du 22 décembre 1953 jusqu'à l'épuisement de leurs droits.

Pour apprécier l'ouverture du droit, le recours à la notion de centre des intérêts moraux et matériels (CIMM), utilisée pour la mise en oeuvre des dispositions du décret du 22 décembre 1953 précité, est abandonné.

Enfin, le droit à la PSI ne peut être ouvert en faveur du fonctionnaire qui serait atteint par la limite d'âge de son corps avant de pouvoir effectuer la totalité des quatre années consécutives de service.

1.1.1. Première affectation en métropole

L'article 1er du décret n° 2001-1225 portant création de la prime spécifique d'installation prévoit que la prime est attribuée aux fonctionnaires et aux magistrats, titulaires ou stagiaires, qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion', s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de service. Pour bénéficier de cette prime, l'agent ne doit jamais avoir été affecté auparavant en métropole, en tant que fonctionnaire, que ce soit dans un corps ou dans un grade différent.

L'article 2 précise que la prime est payable lors de l'installation de l'agent dans son nouveau poste.

Par conséquent, le fonctionnaire stagiaire qui accomplit sur son poste la période de formation exigée par le statut du corps dans lequel il a été recruté, perçoit immédiatement la prime spécifique d'installation, qu'il devra rembourser s'il n'est pas titularisé.

En revanche, le fonctionnaire stagiaire qui poursuit une scolarité dans un établissement de formation, ne bénéficie du versement de la prime qu'à l'issue de sa scolarité théorique et/ou pratique, lors de son installation sur son poste.

1.1.2. Définition de la résidence familiale

La prime spécifique d'installation est également attribuée aux fonctionnaires « dont la résidence familiale se situe dans un DOM et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration ».

Par « résidence familiale », on entend le lieu du domicile de l'agent, au sens de l'article 102 du code civil, y compris dans le cas où son conjoint, son concubin, son partenaire d'un PACS ou ses enfants n'habiteraient pas sous le même toit que lui.

Il revient au gestionnaire de s'assurer que ce domicile constitue bien le lieu du principal établissement de l'agent qu'il détermine à partir de certaines pièces justificatives, telles que les contrats de bail ou certificat de propriété, les factures de téléphone ou d'EDF et l'avis d'imposition.

Pour le fonctionnaire stagiaire qui poursuit une scolarité en établissement de formation, le lieu de résidence familiale s'apprécie lors de sa nomination en qualité de stagiaire, et non au moment de son installation sur un poste à l'issue de sa formation.

1.2. Modalités de calcul de la prime

Le montant de la prime est égal à douze mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

L'assiette à retenir correspond au traitement brut indiciaire de base, à l'exclusion de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de toute bonification indiciaire.

En cas d'exercice des fonctions à temps partiel, le montant de la prime est proratisé en fonction de la durée du temps de travail accompli par l'intéressé (80 %, 70 %, 50 %... d'un temps plein) à l'échéance de chacune des fractions, suivant les règles applicables au

traitement. Ainsi, en cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, la fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux 32/35èmes de la prime.

1.3. Versement des fractions

La prime est payable en trois fractions : la première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste, la deuxième au début de la troisième année de service et la troisième au bout de quatre ans de service.

En cas de départ intervenant avant la fin de la durée du séjour, il convient de distinguer selon que la cessation de fonctions est motivée par les besoins du service ou des raisons médicales, ou résulte d'une demande de l'agent ou motif disciplinaire.

1.3.1. Cessation de fonctions motivée par les besoins du service ou des raisons médicales (voir tableau annexe)

- Lorsque le départ de l'agent intervient au cours des deux premières années du séjour : aucune retenue n'est effectuée sur la première fraction ; les 2e et 3e fractions ne sont pas dues.
- Lorsque le départ de l'agent intervient au cours des deux dernières années du séjour : la 1re et la 2e fractions sont acquises.

La 3e fraction n'est pas due si le séjour est d'une durée inférieure à trois ans (1 095 jours au plus). Elle est proratisée si le séjour est d'une durée supérieure à trois ans : cette proratisation, qui dépend des services effectués, est calculée par jours de présence au-delà de la 3e année, sur la base de 365 jours.

1.3.2. Cessation de fonctions à la demande de l'agent ou pour motif disciplinaire (voir tableau annexe)

- Si le départ de l'agent intervient au cours des deux premières années : la première fraction est acquise au prorata de la durée des services effectués à compter de la date d'installation, sur la base de 730 jours ; les 2e et 3e fractions ne sont pas dues.
- Si le départ de l'agent intervient au cours de la 3e année : la 1re fraction est définitivement acquise et la 2e fraction est calculée au prorata de la durée des services effectués à compter de la date d'échéance de la 2e fraction (premier jour de la 3e année) sur la base de 730 jours. La 3e fraction n'est pas due.
- Si le départ de l'agent intervient au cours de la 4e année : la 1re et la 2e fractions sont dues et la 3e fraction est calculée au prorata des services effectués par jours de présence au-delà de la 3e année sur la base de 365 jours.

1.4. Majorations familiales

Il résulte de l'article 4 que chacune des trois fractions de la prime est majorée de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS et de 5 % pour chaque enfant à charge.

Les membres de la famille constituée à la date d'affectation de l'agent doivent se déplacer avec l'agent pour ouvrir droit au versement des majorations précitées, qui est effectué en même temps que le versement de chaque fraction de la prime.

1.4.1. Cependant, les modalités de versement des majorations peuvent différer en cas d'arrivée tardive des membres de la famille

Les membres de la famille disposent d'un délai d'un an pour rejoindre l'agent : les majorations familiales appliquées à la 1^{re} fraction sont intégralement liquidées à l'occasion du paiement de la 2^e fraction.

Lorsque la famille (ou l'un de ses membres) rejoint l'agent au-delà de la première année du séjour, elle perd le bénéfice de la 1^{re} majoration, la 2^e majoration est proratisée sur la base de 730 jours et la 3^e majoration est due en totalité.

Les majorations familiales ne sont pas versées lorsque les membres de la famille ne sont présents sur le lieu d'affectation du fonctionnaire que de façon fractionnée ou temporaire (par exemple pour la période des vacances).

1.4.2. Le montant des majorations familiales s'apprécie à l'échéance des fractions, en fonction de la composition de la famille, dans les conditions suivantes :

Sont pris en compte le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ainsi que les enfants à charge au sens des prestations familiales qui constituent la famille de l'agent au moment de son affectation et qui l'accompagnent ou le rejoignent dans sa nouvelle affectation dans le délai d'un an précité. Par mesure de bienveillance, les enfants nés durant le séjour sont également pris en compte.

Le mariage, le concubinage ou le PACS intervenu en cours de séjour n'ouvre pas droit au versement de la majoration au titre du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, ni au titre des enfants dont le nouveau conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS est le parent ou a la charge au sens des prestations familiales.

1.5. Non-cumul des droits
(voir tableau annexe)

Dans le cas d'un couple de fonctionnaires affecté en métropole, les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un PACS ne peuvent cumuler leurs droits propres : la prime est calculée sur la base du traitement indiciaire de base le plus favorable. Il appartient aux gestionnaires de vérifier la situation du conjoint, concubin ou partenaire à chaque échéance pour éviter une double attribution.

Cependant, en cas d'affectation non simultanée de deux agents disposant chacun d'un droit propre, l'époux, le concubin ou le partenaire d'un PACS qui arrive de façon différée en métropole et qui dispose par ailleurs d'un droit aux majorations familiales, peut percevoir à titre personnel certaines fractions de la prime et en modifier l'assiette.

En effet, si le conjoint fonctionnaire qui rejoint son affectation postérieurement à l'agent détient l'indice de rémunération le plus élevé, la 1^{re} fraction est inchangée mais les 2^e et 3^e fractions sont calculées sur la base de l'indice du conjoint. Par mesure de simplification administrative, la liquidation des 1^{re}, 2^e et 3^e fractions est effectuée par l'administration qui a ouvert le droit de l'agent arrivé en premier. L'échéancier correspondant au versement de la 1^{re} indemnité et des majorations familiales éventuelles est conservé.